MAIRIE DE
L'ILE D'YEU

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

Le Vingt Septembre Deux Mille Vingt Deux un à 20 Heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de l'Ile d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.

PRESENTS 16 : Bruno NOURY, Emmanuel MAILLARD, Michel BOURGERY, Judith LE RALLE, Laurent CHAUVET, Isabelle CADOU, Michel BRUNEAU, Brigitte JARNY, Michel CHARUAU, Didier MARTIN, Alice MARTIN, Manuella AUGEREAU, Jérôme GEAY, Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU, Patrice BERNARD et Benoît GABORIT

PROCURATIONS 7 : Carole CHARUAU, Anne-Claude CABILIC, Corinne VERGNAUD LEBRIS, Stéphane GILOT, Sophie FERRY, Yannick RIVALIN et Line CHARUAU qui ont donné respectivement procuration à Judith LE RALLE, Isabelle CADOU, Emmanuel MAILLARD, Bruno NOURY, Manuella AUGEREAU, Benoît GABORIT et Patrice BERNARD

ABSENT 4 : Jean-Marie CAMBRELENG, Didier Gustave MARTIN, Valérie AURIAUX et Rémy BONNIN

SECRETAIRE : Manuella AUGEREAU

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance.

Manuella AUGEREAU à l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

I- APPROBATION PROCES-VERBAL : SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2022

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 juillet 2022, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver ledit procès-verbal.

Les Conseillers Municipaux présents, n'ayant pas de remarques à formuler, à l'unanimité,

- **APPROUVENT** le procès-verbal de la séance du 19 Juillet 2022

II – DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2022

CONFORMEMENT à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

↳ ACCORD CADRE - FOURNITURE, LIVRAISON ET GESTION DE TITRES RESTAURANT

(décision n°22/07/58 du 12 juillet 2022)

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu ;

Considérant qu'il donnera lieu à l'émission de bons de commande suivant la décomposition ci-dessous :

Période	Date	Maximum
1	1/07/2022 au 31/12/2022	23 000,00 pièces
2	01/01/2023 au 31/12/2023	47 000,00 pièces
3	01/01/2024 au 31/12/2024	47 000,00 pièces
4	01/01/2025 au 31/12/2025	47 000,00 pièces
Total		164 000.00 pièces

A décidé

- **D'APPROUVER** l'offre de BIMPLI pour la variante, soit les titres dématérialisés sous forme de carte, suivant les conditions indiquées ci-dessus.

↳PREEMPTION TERRAIN AD 766 (LES ROSES) (décision n°22/07/60 du 26 juillet 2022)

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 5 juillet 2022 (référencée IA08511322C0101), relative à la parcelle 766 section AD (zone UC du Plan Local d'Urbanisme), d'une surface globale de 337 m² située au lieu-dit *Les ROSES,* appartenant à Mme MAURICE Claudie pour un montant de 12.000,00 €.

Considérant que l'Ile d'Yeu fait face à des tensions importantes quant à l'accès au logement pour des ménages aux revenus moyens et modestes au regard de l'évolution des prix fonciers et immobiliers constatés ;

Considérant donc que l'acquisition de l'immeuble par la Commune présente un intérêt général : à moyen terme, ce bien permettra de favoriser la politique locale concernant le logement par la vente, (après désenclavement et aménagements), à des coûts maîtrisés (aménagement communal ou par opérateur parapublic) et de favoriser l'accession sociale à la propriété et le logement social ;

A décidé

- **DE PREEMPTER** le bien situé sur la Commune de l'ILE D'YEU au lieu-dit *Les ROSES,* appartenant à Mme MAURICE Claudie, pour un montant de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €).

↳ MARCHE « CONSTRUCTION D'UN HANGAR DES BUS POUR LE CTM : LOT 7 ELECTRICITE – COURANTS FAIBLES » - AVENANT 2 (décision n°22/07/61 du 27 juillet 2022)

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu ;

Considérant la décision du maire n°21/04/26 approuvant l'offre de la Société FAECE pour le lot 7 « Electricité – courants faibles » pour l'opération citée en objet, pour un montant de 32 171,72 € HT,

Considérant la décision du maire n°22/02/10 approuvant l'avenant n°1 pour un montant de 1 300 € HT, soit 1 560 € TTC pour mise en place d'une armoire électrique supplémentaire pour alimenter le hangar des bus,

Considérant qu'il convient de procéder à l'installation supplémentaire d'alimentations électriques pour les portails,

Ces travaux supplémentaires amènent à rédiger un avenant n°2 pour le lot 7 d'un montant de 1 232,47 € HT, soit 1 478,96 € TTC.

Le montant du marché évolue de 34 704,19 € HT à 41 645,02 € TTC.

Cette dépense supplémentaire sera imputée en section d'investissement, sous l'opération 251, à l'article 2313.

Les autres clauses du marché restent inchangées,

A décidé

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 2 comme indiqué ci-dessus.

↳PREEMPTION TERRAIN BL 1334-1337 (CROIX DES AMES) (décision n°22/08/62 du 5 août 2022)

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 6 juillet 2022 (référencée IA08511322C0103), relative aux parcelles 1334 et 1337 section BL, d'une surface globale de 629 m² située *rue de la CROIX des ÂMES,* appartenant à Mme ORSONNEAU Lucette, M. RENAUD Christophe, Mme HELBLING Evelyne et M. RENAUD Luc pour un montant de 53.500,00 €.

La décision de préempter est proposée au prix révisé de 31.450,00 €.

Cette révision de prix est motivée par le fait que l'immeuble est classé en zone 2AU du Plan Local d'Urbanisme, secteurs partiellement équipés ou non équipés, destinés à recevoir les extensions futures de l'urbanisation à vocation principale d'habitat.

Ces deux parcelles sont aujourd'hui enclavées, elles ne disposent d'aucun accès à la voie publique. Elles ne sont pas desservies par les réseaux d'eau et d'électricité. Elles se situent dans un secteur d'assainissement individuel.

A décidé

- **DE PREEMPTER** le bien situé sur la Commune de l'ILE D'YEU *rue de la CROIX des ÂMES,* appartenant à Mme ORSONNEAU Lucette, M. RENAUD Christophe, Mme HELBLING Evelyne et M. RENAUD Luc, pour un montant de TRENTE et UN MILLE QUATRE CENTS CINQUANTE EUROS (31.450,00 €).

↳GUICHET UNIQUE : JOLIVET-CANTIN, LOGE, GIRARD, VIAUD ET TURBE (décision n°22/08/63 du 8 août 2022)

Considérant la délibération attribuant les aides dans le cadre du Guichet unique de la rénovation de l'habitat - OPAH et PTREH du 21 mai 2019

A décidé

- **D'ATTRIBUER** les aides ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Dispositif concerné	Natures des travaux	Montant de l'aide
Mme LOGE Annie	OPAH	Adaptation propriétaire occupant - hors caisse de retraite	661 €
M. CANTIN V. et Mme Jolivet A.	PTREH	Niveau 1 – Petits travaux	250 €
Mme GIRARD Denise	PTREH	Niveau 1 – Petits travaux	250 €
M. VIAUD Patrick	PTREH	Niveau 1 – Petits travaux	250 €
Mme TURBÉ Yvelise	PTREH	Niveau 1 – Petits travaux	250 €

↳LOCATION ADMR (décision n°22/08/64 du 18 août 2022)

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

Considérant la nécessité de proposer des locaux à l'association ADMR afin de faciliter ses activités à l'intention de la population, dans le cadre des soins et de l'aide à la personne

Considérant qu'une partie des locaux loués à la SCI BABFIX peut être mise à disposition de l'ADMR à tarif attractif, il peut être rédigé une convention de sous-location

A décidé

- **DE SIGNER** une convention de sous-location d'une partie des locaux professionnels appartenant à la SCI BABFIX situés 6 rue Jules Verne à l'Ile d'Yeu, aux clauses et conditions suivantes :

Descriptif des locaux : dans un immeuble, sis 6 rue Jules Vernes à l'Ile d'Yeu :

- Deux pièces à usage de bureau et salle de réunion
- Une pièce à usage stockage d'archives
- Des sanitaires
- Un accès par la cour paysagée côté rue Jules Vernes

Caractère de la location **:** Les locaux sont loués pour un usage professionnel

Durée : du 01/08/2022 au 29/02/2028

Résiliation : bailleur prévis de 6 mois avant le terme

Preneur préavis de 6 mois à tout moment du contrat

Loyer : 400 euros/mois payable mensuellement en début de mois

Révision : tous les ans à date anniversaire en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires, en prenant comme indice de base le dernier indice publié à la date de signature du contrat

Charges : remboursement semestriellement au bailleur les charges locatives d'eau et d'électricité (1 tiers de la facture du bâtiment). La redevance incitative sera facturée directement par la commune au preneur.

↳TARIFS ACTIVITES CULTURELLES 2022/2023 (décision n°22/08/66 du 22 août 2022)

Considérant la programmation culturelle 2022/2023

A décidé

- **DE FIXER** le tarif des cartes abonnements comme ci-dessous :

Carte à 30 € : 3 spectacles mairie

Cartes à 15 € : pour les chômeurs, les étudiants et les jeunes de 16 à 18 ans pour 3 spectacles Mairie

Cartes à 15 € : pour les bénéficiaires des minimas sociaux valable pour tous les spectacles Mairie

Tarif unique enfant de 3 à 16 ans : 5€

- **DE FIXER** le prix des places pour comme défini dans le tableau ci-dessous :

date	Titre du spectacle	Cie/Auteurs	genre	tarif abonné plein tarif	tarif abonné demi-tarif	tarif non abonné plein tarif	tarif non abonné tarif réduit	tarif autre
19-nov	Les Shériffs		Rock	10 €	5 €	13 €	8 €	
03-déc	Viens faire le Bal	Bouskidou	Jeune Public	10 €	5 €	13 €	8 €	gratuit pour enfants agents communaux
28-janv	Pour le Meilleur et pour le Dire		théâtre	10 €	5 €	13 €	8 €	
11-févr	Peau à Peau	Clément Bertrand	musique	10 €	5 €	13 €	8 €	
04-mars	JP Bimeni et les Purple		Rock	10 €	5 €	13 €	8 €	
01-avr	El Spectacolo	Elastic	music-hall	10 €	5 €	15 €	10 €	
03-juin	Confession	Cie Limitrophe	théâtre	10 €	5 €	13 €	8 €	
26-juil	Well Quartet		chanson	0 €	0 €	5 €	5 €	

GUICHET UNIQUE : KLEMM (décision n°22/09/67 du 1er septembre 2022)

Considérant la délibération attribuant les aides dans le cadre du Guichet unique de la rénovation de l'habitat - OPAH et PTREH du 21 mai 2019

A décidé

- **D'ATTRIBUER** les aides ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Dispositif concerné	Natures des travaux	Montant de l'aide
Mme Klemm Viviane	PTREH	Niveau 2 – Gros travaux	600 €

GUICHET UNIQUE : BURGAUD (décision n°22/09/69 du 6 septembre 2022)

Considérant la délibération attribuant les aides dans le cadre du Guichet unique de la rénovation de l'habitat - OPAH et PTREH du 21 mai 2019

A décidé

- **D'ATTRIBUER** les aides ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Dispositif concerné	Natures des travaux	Montant de l'aide
Mme Burgaud Huguette	PTREH	Niveau 1 – Petits travaux	250 €

DECISION DE RETRAIT PREEMPTION PETIT CHIRON (décision n°22/09/70 du 7 septembre 2022)

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 25 mars 2022 (référencée IA08511322C0032), relative aux parcelles 100, 101, 102 et 103 section AM, d'une surface globale de 1 171m² située à Port-Joinville (*« Petit Chiron »),*

Vu la décision de préemption 22/05/37 en date du 12 mai 2022.

Vu le courrier des propriétaires vendeurs en date du 12 juillet 2022 signifiant leur renonciation à vendre leur bien suite à l'exercice du droit de préemption par la Commune ;

A décidé

Article 1er - De retirer la décision 22/05/37 du 12 mai 2022 d'exercice du droit de préemption urbain portant sur le bien cadastré 113 AM 100, 101, 102 et 103 situé à Port-Joinville (*« Petit Chiron »),*

III-DELIBERATIONS

1. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE SAINT-HILAIRE- DE-RIEZ 2021/2022 ET 2022/2023

Rapporteur : Judith LE RALLE

Les Centres Médico-scolaires ont pour vocation d'organiser les visites médicales des élèves d'une zone géographique donnée (bassin d'éducation) regroupant ainsi plusieurs établissements du premier et second degré publics.

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Vendée (DSDEN de la Vendée) a pour mission d'en assurer le fonctionnement grâce au personnel qualifié qu'elle recrute.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est compétente aux termes de l'article 4.2. de ses statuts pour assurer l'organisation du Centre Médico-Scolaire de Saint Hilaire de Riez (CMS).

Afin d'organiser au mieux l'activité du Centre Médico-Scolaire de Saint Hilaire de Riez (CMS), et d'assurer son hébergement et son fonctionnement, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie met à disposition de la DSDEN de la Vendée un modulaire équipé de mobilier. Ce modulaire est implanté 68 avenue de l'Isle de Riez, sur la commune de Saint Hilaire de Riez (85270).

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition de biens au profit du Centre Médico-Scolaire et les engagements des parties quant à la prise en charge des frais de son fonctionnement.

Les frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire sont assurés par les collectivités bénéficiaires du service au prorata de leurs effectifs respectifs d'enfants utilisateurs. Les effectifs de chaque collectivité sont donnés par la DDSDEN.

A ce jour, le Centre Médico-Scolaire de Saint Hilaire de Riez rayonne géographiquement sur les cantons de Saint Hilaire de Riez, de Saint Jean de Monts, et sur le territoire de l'Ile d'Yeu et de Challans Gois Communauté et propose les clés de répartition telles qu'elles sont décrites dans la convention.

Ainsi le nombre d'élèves de la commune de l'Ile d'Yeu représente 6% de l'ensemble des élèves des territoires cités précédemment.

Considérant le caractère obligatoire de la mission du CMS,

Considérant l'importance fondamentale de cette mission en matière de prévention médicale sur les élèves de l'Ile d'Yeu,

Considérant l'opportunité de profiter d'un service de qualité organisé par la Communauté d'Agglomération des Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Benoit GABORIT se demande pourquoi ce n'est pas le département qui prend en charge

Judith LE RALLE répond que comme le précise la délibération c'est l'éducation nationale qui assure cette mission

Michel CHARAU demande où ont lieu les visites.

Judith LE RALLE précise que l'intervention se fait bien sur l'ile et que la commune prend en charge sa quotepart du coût des locaux de Saint Hilaire.

La délibération est ajustée avec l'accord de conseil municipal pour les 2 années scolaires 2021/2022 et 2022/2023

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat ci-jointe, établie pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023 entre la Communauté d'Agglomération des Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et la mairie de l'Ile d'Yeu.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Projet « 1000 premiers jours » - Demande de subvention

Rapporteur : Judith LE RALLE

La municipalité a souhaité répondre à l'appel à projet 1000 premiers jours avec un projet intitulé « Accompagner la parentalité et l'éveil des tout-petits ».

La mairie souhaite solliciter un soutien financier notamment auprès de la DREETS Pays-de-la-Loire.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
FINANCEURS	Montant de l'opération HT	Montant de la subvention
DREETS - Appel à projet 1000 premiers jours (41%)	22 000 €	9 000 €
CAF - REAAP (13,6 %)		3 000 €
TOTAL SUBVENTIONS		**12 000 €**
AUTOFINANCEMENT (45,4%)		10 000 €
TOTAL HT		**22 000 €**

Marie-Thérèse LEROY demande combien d'enfants sont concernés

Judith LE RALLE répond potentiellement tous les enfants de moins de 3 ans.

Monsieur le Maire dit que cela représente environ une centaine d'enfants

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus
- **SOLLICITE** la DREETS pour un montant de subvention de 9 000€ pour la réalisation de ce projet
- **SOLLICITE** la CAF pour un montant de subvention de 3 000 € pour la réalisation de ce projet
- **SOLLICITE** des subventions auprès de tout autre organisme habilité
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer et signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

3. Vente du bus IVECO Immatricule DA-465-ZP au Garage Moderne pour le Compte de Mme Liliane Burgaud

Rapporteur : Emmanuel MAILLARD

La municipalité a décidé de céder un bus IVECO immatriculé DA-465-ZP. Vu l'acquisition de la flotte électrique Karsan en 2021 (4 bus neufs), il a été décidé d'alléger la flotte des bus de

réserve de la Régie de Transports. Le Conseil d'Exploitation a donc décidé de mettre en vente ce bus immatriculé en 2013 et en bon état de fonctionnement.

Vu la délibération du 15/12/264 du 16/12/2015 créant la régie à autonomie financière des transports urbains (service ID-BUS) pour l'exploitation par la Commune de L'île d'Yeu,

Vu la décision du Conseil d'Exploitation ID BUS du 15/09/2021 validant le principe de la vente du bus IVECO DA-465-ZP,

Vu la proposition de M. Sébastien Gaborit, Président de la SASU Auto Bateau Vendéen (Garage Moderne) à Beauvoir sur Mer et immatriculée au RCS de la Roche sur Yon sous le n° 828 481 838 pour le compte de Mme Liliane BURGAUD (RCS la Roche sur Yon n° 482 925 799), faite par mail et datée du 15/06/2022, faisant suite à leur visite au Centre Technique Municipal du 08/06/2022 afin de visualiser et essayer le bus, proposant un montant de 15 000 € HT pour l'acquisition du véhicule,

Vu l'avis positif du Conseil d'Exploitation du 29/06/2022 validant cette proposition,

Didier MARTIN demande s'il reste d'autres bus thermiques

Emmanuel MAILLARD répond que oui.

Patrice BERNARD demande s'il y a encore des bus à vendre.

Emmanuel MAILLARD répond que oui, et que d'ici peu, la commune va mettre en vente les premiers bus électriques qu'elle avait achetés.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le prix de vente du Bus IVECO immatriculé DA-465-ZP à 15 000 € HT soit 18 000 € TTC.
- **AUTORISE** la vente à la SASU Auto Bateau Vendéen (Garage Moderne) pour le compte de Mme BURGAUD Liliane
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

4. MODIFICATIF TAXE DE SEJOUR – TARIFS 2023

Rapporteur : Emmanuel MAILLARD

Le Conseil municipal a déjà délibéré le 22 juin 2022 sur les tarifs 2023 de la taxe de séjour. Après consultation du notre prestataire de collecte de la taxe de séjour, celui-ci a fait savoir en date du 18 juillet 2022, qu'il convenait de modifier certains termes de ladite délibération (modification de références de textes réglementaires, …).

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-21, R 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la réunion bilan taxe de séjour du 18 mai 2022 et le bureau municipal du 30 mai 2022 sur le changement du plafond du tarif de la taxe de séjour au réel 2023,

Considérant que le Conseil Municipal doit définir tous les ans les tarifs de la taxe de séjour en rappelant les grands principes, et modalités d'application définies ci-après,

Considérant la délibération n° 22-06-164 portant principalement sur les tarifs 2023 et validée par la Préfecture,

1 – Période de recouvrement de la taxe de séjour.

Conformément aux articles L.2333-26 et L 2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de l'Ile d'Yeu décide pour 2023 de percevoir cette taxe du **1er janvier au 31 décembre inclus**.

2- Modalités d'application (article L2333-29 du CGCT)

- La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence.

- Le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la commune,

- La taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par la Commune,

- Les personnes suivantes sont exonérées (art L 2333-31) :

- Les personnes mineures,
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 4€ par nuitée.
- Les étudiants dans un établissement scolaire de formation (l'école des pêches)

3- Les périodes de recouvrement

Des périodes sont définies pour recouvrir la taxe de séjour auprès des logeurs et la reverser à la collectivité :

- **1er janvier au 31 aout**
- **1er septembre au 31 décembre**.

L'ensemble des hébergeurs disposent **d'un délai de 15 jours**, à compter de la fin de chaque période pour verser la taxe collectée, soit le 15 septembre et le 15 janvier.

4- Les tarifs

Catégorie d'hébergement	Taxe de séjour Commune de l'Ile d'Yeu	Taxe départementale * (+10% du montant de la Taxe communale/nuitée)	Taxe de séjour totale (Commune de l'Ile d'Yeu + Département)
Palaces	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hotels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €

Catégorie d'hébergement	Taxe de séjour Commune de l'Ile d'Yeu	Taxe départementale * (+10% du montant de la Taxe communale/nuitée)	Taxe de séjour totale (Commune de l'Ile d'Yeu + Département)
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h00	0,20€	0,02 €	0,22€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements non classés			
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air **	4% du coût de la nuitée/personne dans la limite de 1.82 € maximum/nuitée/personne	10% du montant de la taxe de séjour communale /nuitée/personne	Total des deux taxes communales et départementales

*Le Conseil départemental de la Vendée a institué la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour par délibération en date du 16/11/1984. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour communale à laquelle elle s'ajoute et est reversée par la commune au département.

** *La loi du 29 décembre 2020 (article 123) modifie l'article 2333-30 du CGCT.*

Le calcul du montant à appliquer est le suivant = **montant HT de la nuitée/nombre total de personne, multiplié par le % délibéré. A multiplier par le nombre d'assujettis et par le nombre de nuits**

5- Affectation du produit (*article L 2331-27 du CGCT)*

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement touristique et l'accueil touristique sur le territoire, la commune verse ainsi la totalité du produit collecté de la taxe de séjour au bénéfice de l'office de tourisme sous statut d'EPIC pour la mise en œuvre d'actions touristiques.

6-Obligations des logeurs

L'hébergeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (*article R2333-49 du CGCT),*

L'hébergeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour (article R-2333-37 du CGCT) et de la verser aux dates prévues par la délibération.

L'hébergeur a l'obligation de *tenir un état déclaratif* fourni par la commune qui comprend les éléments prévus *à l'article L 2333-34 du CGCT*.

7- Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles L 2333-33 à L 2333-39 du CGCT détaillent les modes de recouvrement, de contrôle, sanctions et contentieux sur la taxe de séjour.

Compte tenu de la réglementation en vigueur sur la taxe de séjour,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

VOTANTS : 23

Abstention 1 : Marie-Thérèse LEROY

Contres 4 : Patrice BERNARD, Benoît GABORIT, Yannick RIVALIN et Line CHARUAU

POUR : **18**

- **ANNULE la délibération** n° 22-06-164 et **LA REMPLACER** par cette nouvelle délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération,
- **INFORME** les structures d'hébergements touristiques par tous les moyens de communication utilisés par la Commune de L'Ile d'Yeu en collaboration avec l'Office de Tourisme.

Nota Bene : les éléments modifiés sont en grisés.

5. MODIFICATIF TAXE DE SEJOUR – PORT DE PLAISANCE/TARIFS 2023

Rapporteur : Emmanuel MAILLARD

Le Conseil municipal a déjà délibéré le 22 juin 2022 sur les tarifs 2023 de la taxe de séjour. Après consultation du notre prestataire de collecte de la taxe de séjour, celui-ci a fait savoir en date du 18 juillet 2022, qu'il convenait de modifier certains termes de ladite délibération (modification de références de textes réglementaires, …).

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-21, R 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal doit définir tous les ans les tarifs de la taxe de séjour au forfait du port de plaisance, en rappelant les grands principes, et modalités d'application définies ci-après :

Considérant la délibération n° 22-06-164 portant principalement sur les tarifs 2023 et validée par la Préfecture,

1 – Période de recouvrement de la taxe de séjour au forfait

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de l'Ile d'Yeu décide pour 2023 de percevoir cette taxe **du 1er janvier au 31 décembre** inclus sur le port de plaisance

2- Modalités d'application

Mode de calcul/tarifs

233 (capacité d'accueil globale du port de plaisance) x 2 personnes (moyenne de personnes par bateau) x 50 % (abattement obligatoire) x 365 jours x 0,22 € = 18 709,90€.

Les périodes de recouvrement

Une date est définie pour recouvrir la taxe de séjour auprès du port de plaisance : 15 novembre.

Le port de plaisance dispose d'un délai de 15 jours, à compter de ces échéances pour verser la taxe collectée.

3- Affectation du produit (*article L 2331-27 du CGCT*)

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser : le développement touristique et l'accueil touristique sur le territoire, la commune verse ainsi la totalité du produit collecté de la taxe de séjour au bénéfice de l'office de tourisme sous statut d'EPIC pour la mise en œuvre d'actions touristiques.

4- Infractions et sanctions prévues par la loi

Les *articles L2333-33 à L 2333-39* détaillent les modes de recouvrement, de contrôle, sanctions et contentieux sur la taxe de séjour.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS : 23

Abstentions : 5 : Marie-Thérèse LEROY, Patrice BERNARD, Benoît GABORIT, Yannick RIVALIN et Line CHARUAU

POUR : **18**

- **ANNULE la délibération** n° 22-06-165 et **LA REMPLACER** par cette nouvelle délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Nota Bene : les éléments modifiés sont en grisés.

6. PARTENARIAT MAIRIE DE L'ILE D'YEU- SAFER PAYS DE LOIRE-VALIDATION DU PREMIER SECTEUR DE PROSPECTION FONCIERE EN ZONE AGRICOLE

Rapporteur : Emmanuel MAILLARD

Le 19 juillet 2022, le Conseil Municipal de l'Ile d'Yeu a approuvé la lettre de mission de la SAFER portant sur une prestation de prospection foncière sur des secteurs à enjeux en zone agricole par la délibération n°22/07/168. Cette décision donne une nouvelle orientation au partenariat engagé avec la SAFER depuis 2015 dans le partenariat qui court jusqu'au 31 décembre 2024.

Une fois cette lettre de mission validée, la Mairie doit à nouveau délibérer pour valider le choix du premier secteur à prospecter et les engagements financiers associés.

Les discussions au sein du Comité de Développement de l'Agriculture ont mis en avant l'intérêt de démarrer la prospection par le secteur chemin de la Roche Blanche (plan joint). En effet, l'un des deux projets agricoles actuellement accompagnés par la SCCI Terres Islaises et le CDA, Les Pieds sur Terre, entreprise de maraîchage, se situe sur ce secteur et est l'objet d'une recherche prioritaire de foncier pour une bonne conduite de l'exploitation à partir de 2023.

Comme indiqué dans la lettre de mission simplifiée présenté au Conseil municipal de juillet, le montant pour la prospection de ce secteur est de 3 892,96 € HT.

Patrice BERNARD répète qu'il trouve que c'est cher, et qu'on peut se poser la question de faire travailler un agent, mais nous n'avons pas forcément les ressources.

Michel CHARUAU appuie en précisant qu'en 2015, une démarche avait été faite par un agent et cela avait pris un an. La SAFER est connue et cela peut être plus efficace.

Emmanuel MAILLARD explique qu'il y aura un point fait après chaque zone de prospection et qu'on verra si cela marche.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le choix du secteur prioritaire de prospection foncière,
- **VALIDE** l'engagement financier de la Commune à hauteur du montant de la prospection pour ce premier secteur.

7. CONVENTION RELATIVE A LA FACTURATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Michel BRUNEAU

Vendée Eau et la commune de l'Ile d'Yeu ont signé en 2016 une convention entre le service d'eau potable et le service d'assainissement de la commune fixant les conditions de la prestation de la facturation et du recouvrement de la redevance assainissement collectif par le service de distribution de l'eau potable.

Vendée Eau souhaite aujourd'hui réviser certains points de cette convention.

Dans cette nouvelle convention :

- La commune de l'Ile d'Yeu demande à Vendée Eau de continuer à procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif par la facture d'eau potable via la convention entre d'une part, Vendée Eau et SAUR, son délégataire pour l'exploitation de la distribution de l'eau potable, et d'autre part, la Commune de l'Ile d'Yeu et SAUR pour l'exploitation de l'assainissement collectif.

Cette convention définit les conditions générales des prestations de gestion des usagers, de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, dont les principales caractéristiques sont :

Prise d'effet pour l'exercice 2022 et jusqu'au 31/12/2029, correspondant à l'échéance du contrat en vigueur à la signature de la présente convention (eau potable ou assainissement) arrivant à terme le premier, c'est-à-dire l'échéance du contrat eau potable conclu entre la Vendée Eau et SAUR, son délégataire pour l'exploitation de la distribution de l'eau potable,

- Les abonnés concernés : ayant un branchement d'assainissement raccordé (la facturation de la taxe d'assainissement pour les branchements raccordables non raccordés n'est pas comprise) et dont la redevance est appliquée sans coefficient de correction ni forfait (la facturation de la redevance aux industriels avec coefficient de correction ou forfait n'est pas comprise),
- Les prestations assurées : facturation, gestion des réclamations, litiges et impayés, gestion du tarif fuites et des dossiers de surendettements personnel, redressement judiciaire et liquidation judiciaire.
- La convention cadre les reversements du délégataire eau potable et définit les dates de reversement des recettes des redevances d'assainissement collectif
- La participation financière du Service de l'assainissement collectif pour la prestation de Vendée Eau pour l'année N est proportionnelle au nombre d'usagers du service de l'assainissement collectif au 31 décembre N-1, le montant unitaire étant de 2.95 € HT (valeur 2020). Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente décision.

8. RAPPORT ANNUEL SUR L'ASSAINISSEMENT 2021

Rapporteur : Michel BRUNEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 95-635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, notamment son article 3,

Vu le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Le rapport annuel des services communautaires d'eau potable et d'assainissement est élaboré en application de la loi 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement et qui a notamment rendu obligatoire une information détaillée des usagers sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement.

Considérant que le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement,

Marie-Thérèse LEROY demande si la commune va pouvoir maintenir le coût de l'assainissement à l'usager ?

Monsieur le Maire indique que cela n'est pas simple, notamment car on a une station membranaire. On ne connait pas encore à quel niveau la SAUR va impacter l'augmentation du coût de l'énergie. Le prestataire a fait des économies de coût mais pour diminuer le coût de l'assainissement, il faudrait quasiment cesser d'investir dans les réhabilitations et créations de réseaux et attendre d'amortir. On sait bien que ce n'est pas possible.

Il y a un projet d'achat d'un gazéifieur, le séchage des boues se ferait alors au fil de l'eau. Ce gazéifieur permettrait d'auto-consommer à hauteur de 50% du coût électrique.

Marie-Thérèse LEROY demande ce qu'il en est des odeurs et des mouches

Monsieur le Maire indique que les riverains se sont plaints à raison, cette situation est insupportable. Une intervention a eu lieu vendredi et cela devrait se régler. Les boues vont aussi bientôt repartir sur le continent.

Le problème des mouches était lié au fait que la serre n'était pas complétement étanche car en partie défoncée et la désodo était en panne. Je n'étais pas très content d'apprendre la semaine dernière l'ampleur du problème. Lors de la réunion avec la SAUR cet après-midi, on leur a rappelé d'alerter la commune en cas de soucis. Dans ce dossier le prestataire et nos services ont pêché.

Patrice BERNARD fait remarquer que les mouches étaient présentes dans les commerces également et un peu partout sur l'ile.

D'avis de plusieurs élus, le phénomène des mouches est aussi exceptionnel indépendamment de la STEP (c'est le cas aussi sur le continent)

Patrice BERNARD interroge pour savoir si on a une vue sur les travaux possibles afin que cela ne se reproduise pas.

Monsieur le Maire précise que pour acheter un broyeur, il faut voir avec TRIVALIS. Une rencontre avec eux est prévue début octobre, TRIVALIS devrait acheter le broyeur début 2023. Si c'est le cas, on engagera rapidement l'achat du gazeifieur et les travaux de la STEP.

Patrice BERNARD évoque les odeurs émanant de l'évent des bassins tampons du cours du moulin et de port Joinville

Michel BRUNEAU indique qu'un traitement préventif des mouches sera fait avant l'été 2023.

Marie-Thérèse LEROY demande combien il y a de bypass

Monsieur le maire répond qu'il n'y en a eu qu'un, alors qu'avant on en faisait une quinzaine.

Sur proposition du rapporteur, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'assainissement pour l'exercice 2021.

9. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) RELATIF AU CHEMIN DE LA GRANDE REMANGERE

Rapporteur : Isabelle CADOU

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) défini aux articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme précise que, dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la Commune, compétente en matière de plan local d'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Au sein du périmètre objet de la convention, situé ***chemin de la Grande Remangère***, les constructions et équipements sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement (pour une durée de 18 mois) à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Le Code de l'urbanisme prévoit qu'il appartient à la Commune, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme, de consentir ou non sur son territoire à la conclusion d'une convention relative à un tel mode de financement des équipements publics, qu'elle en soit maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autres personnes publiques

Afin de valider les modalités de prise en charge d'une partie de ces ouvrages par :

- Mr et Mme DOUCET Christophe

- Mr GROISARD Jean

des parcelles :

- BM 385
- BM 570

Il est proposé la signature d'une convention de PUP entre, ces personnes privées souhaitant construire sur leur parcelle, et la Commune de l'Île d'YEU compétente en matière de PLU.

La convention de Projet Urbain Partenarial annexée à la présente délibération précise notamment :

- Le périmètre sur lequel s'applique la convention de PUP et ses signataires,
- La liste précise des travaux et équipements qui seront réalisés et l'engagement du maître d'ouvrage sur leur délai de réalisation,
- Le coût prévisionnel de la réalisation de ces travaux et équipements est estimé à 9 640,32 € TTC.
    - la quote-part du coût mis à la charge des personnes privées est fixée à 100%,
- Les modalités de paiement de la participation

Considérant l'accord de :

- Mr et Mme DOUCET Christophe
- Mr GROISARD Jean

sur les modalités dressées dans la convention,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le périmètre de convention du Projet Urbain Partenarial (PUP) tel qu'annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées,
- **FIXE** la quote-part mise à la charge du constructeur à 100% du montant des dépenses. Ces dépenses sont estimées à 9 640,32 € TTC. Son paiement s'effectuera en deux fois, conformément à la convention ci-annexée.
- **APPLIQUE** une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 18 mois conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme. *Cette exonération interviendra à compter de la signature de la convention en Mairie.*
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ladite convention, ses avenants éventuels et tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

10. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) RELATIF A LA PROPRIETE DE LA SOCIETE LHM YEU SAS (L'HOTEL LES HAUTES MERS) « 27 RUE PIERRE HENRY »

Rapporteur : Isabelle CADOU

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) défini aux articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme précise que, dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la Commune, compétente en matière de plan

local d'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Au sein du périmètre objet de la convention, situé ***27 rue Pierre Henry***, les constructions et équipements sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement (pour une durée de 18 mois) à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Le Code de l'urbanisme prévoit qu'il appartient à la Commune, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme, de consentir ou non sur son territoire à la conclusion d'une convention relative à un tel mode de financement des équipements publics, qu'elle en soit maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autre personnes publiques

Afin de valider les modalités de prise en charge d'une partie de ces ouvrages par :

- LHM YEU SAS

des parcelles :

- AP 1275
- AP 152
- AP 1154

Il est proposé la signature d'une convention de PUP entre, ces personnes privées souhaitant construire de nouveaux bâtiments sur leur parcelle, et la Commune de l'Île d'YEU compétente en matière de PLU.

La convention de Projet Urbain Partenarial annexée à la présente délibération précise notamment :

- Le périmètre sur lequel s'applique la convention de PUP et ses signataires,
- La liste précise des travaux et équipements qui seront réalisés et l'engagement du maître d'ouvrage sur leur délai de réalisation,
- Le coût prévisionnel de la réalisation de ces travaux et équipements est estimé à 173 712 € TTC.
    - la quote-part du coût mis à la charge des personnes privées est fixée à 100%,
- Les modalités de paiement de la participation

Les travaux prévus dans ce PUP étant à réaliser dans la propriété privée de la société LHM YEU SAS, une convention de servitude sera annexée à la convention PUP.

Considérant l'accord de :

- LHM YEU SAS

sur les modalités dressées dans la convention,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif,

Monsieur le Maire évoque la servitude. Ce qui n'est pas banal, c'est que des réseaux publics passent chez un privé. Le réseau d'assainissement est à 6 m de profondeur et dessert d'autres habitations.

Avec le Caillou blanc, il avait été évoqué la pose d'une pompe de relevage avec cession d'une partie du terrain. Le montant était élevé, de l'ordre de 150 000 €.

La demande des nouveaux propriétaires est différente, ils demandent à construire au-dessus des réseaux. On autorise rarement, on l'a fait une seule fois.

La condition évoquée par la commune était qu'en cas de réparation, LHM SAS prend en charge le surcoût. En cas de remplacement (dans 30 ans), le propriétaire prendrait à sa charge 100% du remplacement. Par ailleurs, la servitude sera bien enregistrée aux hypothèques et engagera les propriétaires dans la durée.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le périmètre de convention du Projet Urbain Partenarial (PUP) tel qu'annexé à la présente délibération,

- **APPROUVE** le projet de convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées,
- **FIXE** la quote-part mise à la charge du constructeur à 100% du montant des dépenses. Ces dépenses sont estimées à 173 712 € TTC. Son paiement s'effectuera en deux fois, conformément à la convention ci-annexée.
- **APPLIQUE** une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 18 mois conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme. *Cette exonération interviendra à compter de la signature de la convention en Mairie.*
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels,
- **AUTORISE** le maire à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

11. APPROBATION DES CRITERES PERMETTANT DE BENEFICIER DE L'ACQUISITION D'UN TERRAIN CONSTRUCTIBLE APPARTENANT A LA COMMUNE DANS LES LOTISSEMENTS DE LA TONNELLE, DE LA CHIRONNIÈRE ET POUR CINQ TERRAINS INDEPENDANTS.

Rapporteur : Isabelle CADOU

Le rapporteur rappelle que la Commune fait face à des difficultés importantes en termes de logement dues à la pénurie de logements sociaux d'une part et à la rareté des terrains disponibles permettant l'accession à la propriété d'autre part.

Afin de permettre de lutter contre ces difficultés, la Commune va commercialiser :

- Des terrains intégrés dans des lotissements qui vont s'ouvrir :
  - Lotissement de la TONNELLE
  - Lotissement de la CHIRONNIÈRE
- Des terrains indépendants :
  - Route de KER PISSOT,
  - Route des SICARDIÈRES,
  - Rue de l'ARMÉRIA (2 parcelles),
  - Rue du HOLLANDAIS VOLANT.

Afin de contrer le marché actuel, et les plus-values potentielles, la Commune souhaite mettre en place des :

- Critères d'éligibilité à l'acquisition de ces terrains.
- Conditions suspensives à la revente.

A- <u>Critères d'éligibilités</u>

1) *Ne pas posséder de patrimoine bâti (à usage d'habitation) ou de terrain à bâtir (les biens inclus dans les zones 2AU sont exclus des restrictions) sur l'île d'Yeu - en pleine propriété et (ou) en jouissance - (fournir une déclaration sur l'honneur)*

2) *Réaliser une primo accession sur l'île d'Yeu (si le demandeur a été propriétaire mais ne l'est plus depuis au minimum 2 années il répond également aux critères)*

3) *Être établi en résidence principale (résidence à l'année sur l'île d'Yeu – adresse d'imposition fiscale)*

4) *Être Actif (employés ou en recherche d'emploi), retraité, ou en situation de handicap (AAH)*

5) « *S'engager à ce que le logement soit occupé en résidence principale (adresse d'imposition fiscale)* »

B- <u>Conditions suspensives de vente</u>

1) Construction de la résidence :

- La collectivité venderesse se réserve expressément, à compter du jour de la réitération authentique des présentes, la possibilité de résilier ledit acte pour le cas où l'acquéreur n'aurait pas entrepris les travaux de construction de sa résidence principale dans les cinq ans dudit jour. Cette condition résolutoire perdra tous ses effets si le permis de construire est déposé dans les 2 ans et accordé dans le délai de 5 ans et si la déclaration d'ouverture de chantier est déposée en mairie dans les 5 ans.

2) Revente

- Dans un délai de 12 ans suivant la date de signature de l'acte, l'acquéreur s'interdit formellement, à revendre le bien acquis et les constructions édifiées sauf cas de force majeure (décès, divorce-séparation, mutation professionnelle hors de l'Île, raisons de santé, difficultés financières (impossibilité établie de non capacité à procéder aux remboursements des prêts contractés pour l'opération).

En cas de revente, dans le délai de 12 ans, <u>et selon les cas limitatifs ci-dessus définis</u>, celle-ci ne pourra intervenir :

- Qu'au profit d'une personne répondant aux critères initiaux d'accession (les critères seront toujours opposables) ;
- Qu'au profit de la Commune qui se portera acquéreur au prix fixé par le service des Domaines. La réponse définitive de la Commune devra alors être rendue dans un délai de 6 mois maximum ;
    - Si la Commune décide de ne pas se porter acquéreur du bien au-delà des délais fixés ci-dessus, le vente pourra être réalisée librement.

Pacte de préférence :

En cas de revente, la Commune de l'île d'Yeu disposera d'un droit de préférence sur tout autre amateur à égalité de prix et de conditions. Ce droit s'ajoute à la procédure d'agrément stipulée ci-dessus.

En conséquence la Commune aura la faculté d'agréer l'acquéreur, de refuser l'agrément et de proposer un autre acquéreur comme indiqué ci-dessus, ou d'exercer son droit de préférence.

Procédure :

Le revendeur devra notifier le prix et les conditions de la vente à la Commune de l'île d'Yeu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

A compter de la date de l'avis de réception, la commune de l'île d'Yeu disposera d'un délai franc de deux mois pour faire connaître, également par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, son intention de faire usage de son droit de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de sa part, la commune ne pourra plus exercer son droit de préférence.

Le droit de préférence est strictement personnel à la Commune de l'île d'Yeu et n'est pas transmissible.

En cas de vente aux enchères publiques, le revendeur sera tenu quinze jours au moins avant la date retenue pour l'adjudication, de notifier à la Commune de l'île d'Yeu, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, les dates, heure et lieu fixés pour l'adjudication, ainsi que le lieu où peut être consulté le cahier des charges.

Le propriétaire de l'immeuble pourra en disposer à titre gratuit, mais le bénéficiaire de la libéralité aura lui-même l'obligation de respecter ledit pacte.

De même, les obligations du présent pacte sont transmissibles aux héritiers du propriétaire du bien.

Les dispositions ci-dessus sont irrévocablement acceptées par l'acquéreur et ses ayants droits à titre quelconque et seront réitérées dans l'acte authentique des présentes.

Considérant que l'Ile d'Yeu fait face à des tensions importantes quant à l'accès au logement pour des ménages aux revenus moyens et modestes au regard de l'évolution des prix fonciers et immobiliers constatés ;

Considérant le souhait de la Commune de favoriser la politique locale concernant le logement par la vente à des coûts maîtrisés, de favoriser l'accession sociale à la propriété et le logement social ;

Vu l'avis favorable de la Commission Foncier en date du 12 mai 2022 (en présence de Maître Marc RIEU), et du Bureau Municipal en date du 11 juillet 2022 ;

Benoit GABORIT : il n'y a pas de clause précisant qu'il faut en faire une résidence principale

Il est proposé de rajouter : « s'engager à ce que le logement soit occupé en résidence principale (adresse d'imposition fiscale) »

Monsieur le Maire précise s'être inspiré de précédentes dispositions en les ajustant à l'appui des retours d'expérience. Notamment, revente possible dans un délai de 12 ans (et pas 40)

Monsieur le Maire évoque aussi le risque de hausse des prix de vente des terrains en primo accession à cause de la TVA obligatoire sur l'achat des terrains des lotissements (suite à un arrêt du Conseil d'Etat)

Monsieur le Maire appelle de ses vœux une « vraie politique » du logement en France.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions cumulatives d'acquisition de terrains constructibles appartenant à la Commune commercialisés dans un but d'accession à la propriété, tels qu'elles sont définies ci-dessous et qui seront annexées aux promesses d'achat des candidats retenus pour bénéficier de ces terrains,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.

12. ACQUISITION D'UN BIEN AU PROFIT DE LA COMMUNE – LIEU-DIT « LE TARDY » (COULEE VERTE) – PARCELLE AI 418

Rapporteur : Isabelle CADOU

Le rapporteur informe l'assemblée qu'une parcelle d'une superficie globale de 1700m² au lieu-dit « Le TARDY », en zone N (Coulée Verte) au Plan Local d'Urbanisme, a été proposée à la Commune par son propriétaire : M. CARNEC Bernard.

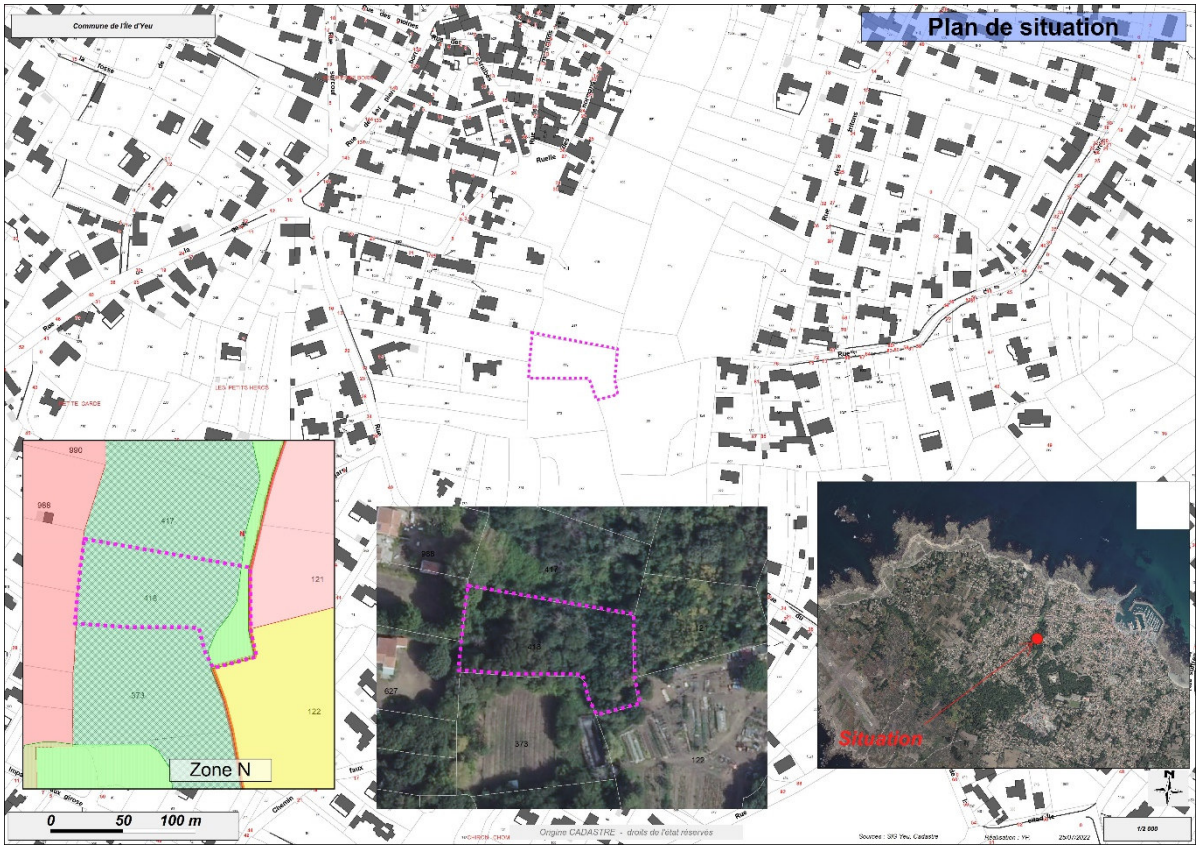

Plan de situation

Ce bien situé en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme et grevé de l'emplacement réservé N°12 (aménagement paysager de la Coulée Verte), est cadastré 113 Ai 418 (1700 m²). Il a été proposé à la commune à 1€/m² net vendeur soit 1.700,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités.

Considérant la proposition du propriétaire, M. CARNEC Bernard, de céder ce bien à la Commune moyennant 1€/m² net vendeur soit 1.700,00 €,

Considérant la surface globale du bien : 1700 m²,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACQUERI** la parcelle 113 Ai 418 située au lieu-dit *le TARDY*, d'une surface totale de 1700 m², pour la somme totale de 1.700,00 € net vendeur *(les frais inhérents à l'acte seront pris en charge par la Commune),*
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.
- **INSCRIT** le budget nécessaire à cette acquisition aux chapitres et articles prévus à cet effet [*Budget Général -- Opération 205 – Compte 2111.*

13. Acquisition d'une parcelle a l'Euro symbolique par la Commune – Rues du MOUCARI et du COURS du MOULIN – Alignement

Rapporteur Isabelle CADOU

Le rapporteur informe l'assemblée qu'une régularisation foncière est proposée à l'angle des rues *du MOUCARI* et *du COURS du MOULIN.*

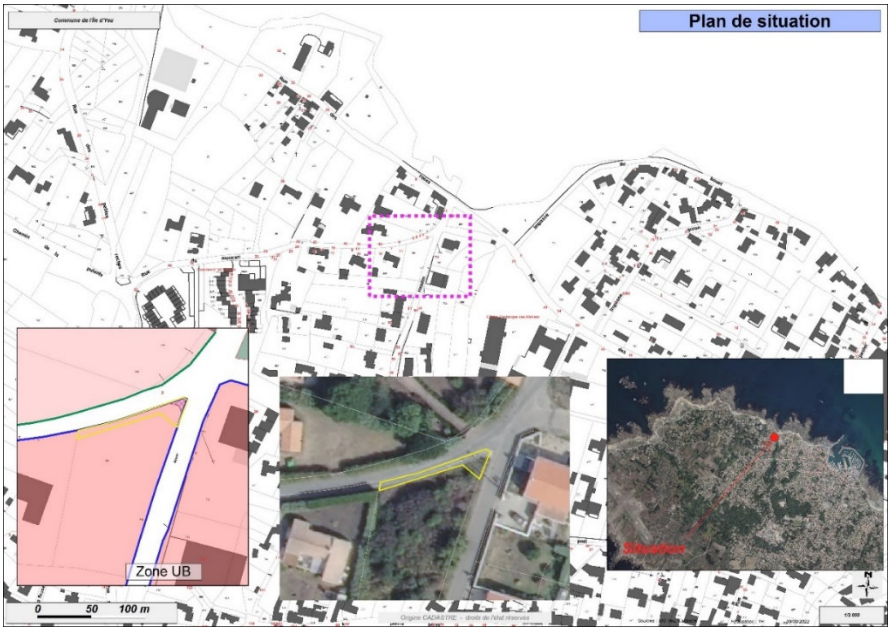

Plan de situation

Cette régularisation foncière, liée à une procédure d'alignement, permettra à la fois de :

- Mettre en concordance l'occupation du terrain par les parties cédantes et la base cadastrale.
- Répondre aux objectifs du Plan Local d'Urbanisme et de l'emplacement réservé N°18 visant à un aménagement pour sécurisation de voirie.

La parcelle concernée par cet alignement est la parcelle cadastrée 113 AD 980 (surface de 70 m² classée en zone UB).

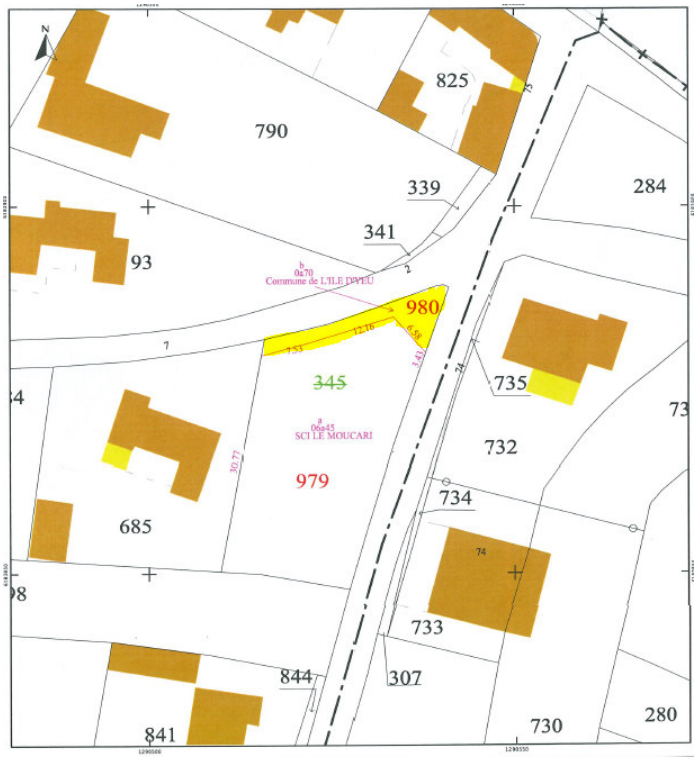

Extrait du Document d'Arpentage

Considérant que cette parcelle est aujourd'hui occupée par une portion de voirie publique, et que pour des raisons de sécurité le pan coupé doit être élargi (la Commune procédera à l'intégration de cet espace foncier dans son Domaine Public),

Considérant que cette portion foncière est grevée en partie de l'emplacement réservé N°18 visant un aménagement pour sécurisation de voirie,

Considérant l'accord du propriétaire, la SCI le MOUCARI représentée par M. CUNAUD Vincent, de céder à l'euro symbolique l'emprise foncière illustrée ci-dessus.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ACQUERIR** l'immeuble, situé à l'angle des rues *du MOUCARI* et *du COURS du MOULIN* d'une superficie de 70 m² (parcelle 113 AD 980) à l'euro symbolique (frais d'acte à la charge de la Commune) ;
- **INTEGRE** les parcelles dans le domaine privé de la Commune avant intégration dans le Domaine Public ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.
- **INSCRIT** le budget nécessaire à cette acquisition aux chapitres et articles prévus à cet effet *[Budget Général – Opération 205 – Compte 2111]*.

14. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN IMMEUBLE COMMUNAL EN VUE DE SA CESSION : RUE DU COIN DU CHAT

Rapporteur : Isabelle CADOU

Le rapporteur informe l'assemblée que la Commune souhaite désaffecter et déclasser une partie de l'immeuble situé *rue du COIN du CHAT*.

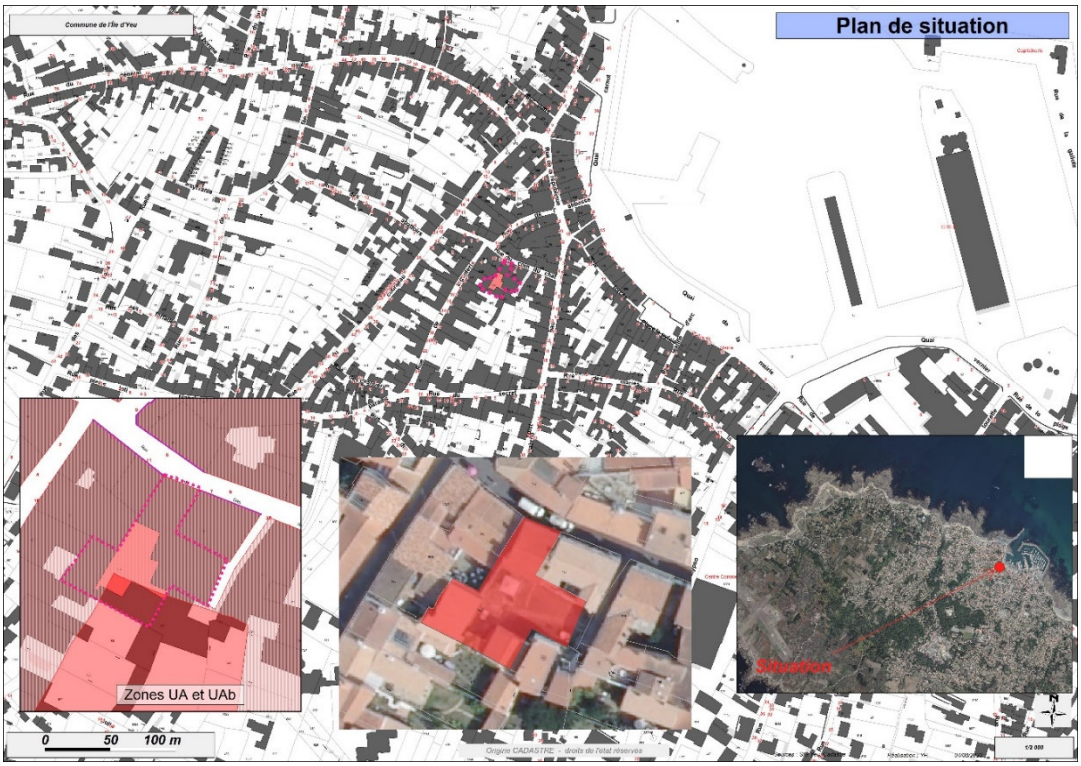

Plan de situation

Cet immeuble (comportant 3 bâtiments) accueillait dernièrement les services Domaine Public et Police Municipale. Depuis le 11 mai (réintégration des services dans la Mairie centrale), l'immeuble n'est plus occupé.

Le bien est donc bien désaffecté.

Dès lors, préalablement à la vente de cet immeuble (pour partie) prévue par la Commune, il convient d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé de la Commune.

Une partie seulement est objet de ce déclassement (voir plan ci-dessous).

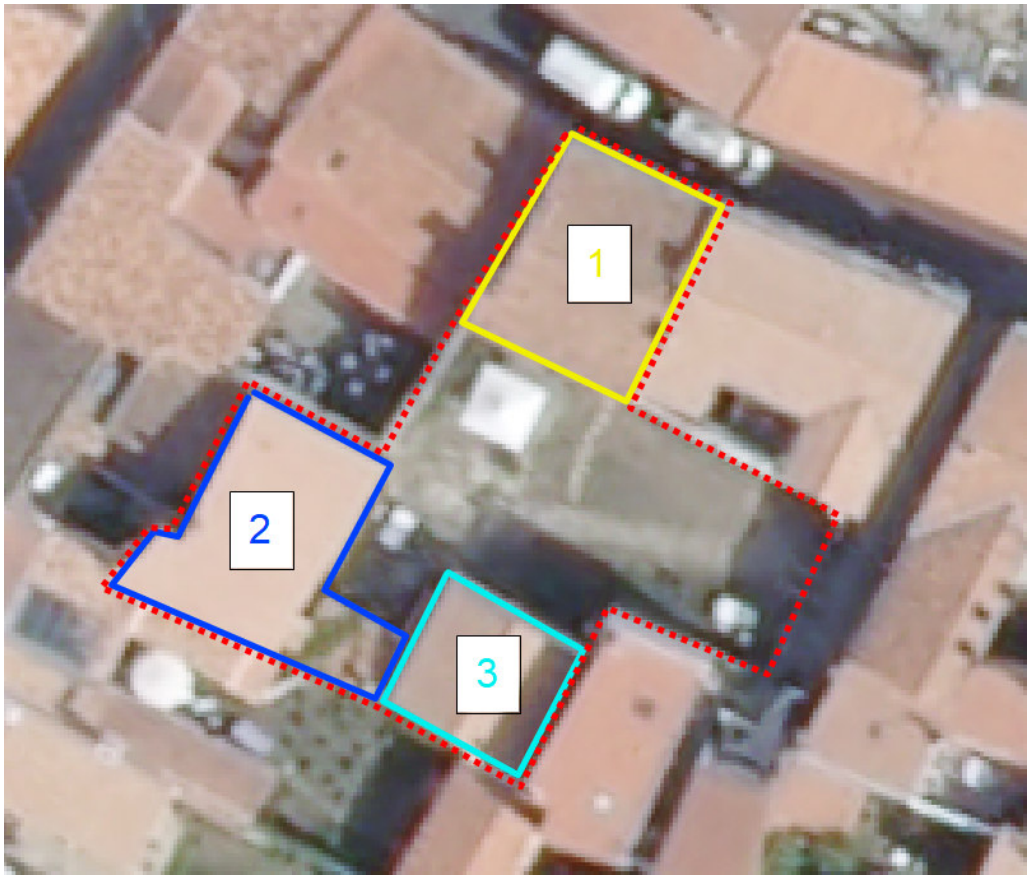

- Le bâtiment 1 (« Ancienne Poste ») est conservé et ne fait pas l'objet de cette procédure de désaffectation et de déclassement
- Sont objets de cette procédure :
    - Le bâtiment 2 correspondant à des anciens logements et plus récemment aux locaux de la Police Municipale ;

<u>Bâtiment 2</u>

- Le bâtiment 3 correspondant à des anciens ateliers techniques.

Bâtiment 3

- Une partie de la cour intérieure (à définir précisement avec les acquéreurs futurs puisqu'une partie restera propriété de la Commune).

Cour intérieure

Patrice BERNARD estime que sur la cour, il faudra effectivement avoir une réflexion

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas de position à ce stade à ce sujet

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation d'une partie de la parcelle 113 AL 164 (bâtiments 2 et 3 et une partie de la cour intérieure), en tant qu'elle n'est plus utilisée (sur les espaces évoqués ci-dessus) pour les services publics et qu'elle n'est plus ouverte au public ;

- **PRONONCE** le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

15. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN IMMEUBLE COMMUNAL EN VUE DE SA CESSION : RUE DE LA VICTOIRE

Rapporteur : Isabelle CADOU

Le rapporteur informe l'assemblée que la Commune souhaite désaffecter et déclasser le bâtiment adressé au *22 rue de la VICTOIRE*.

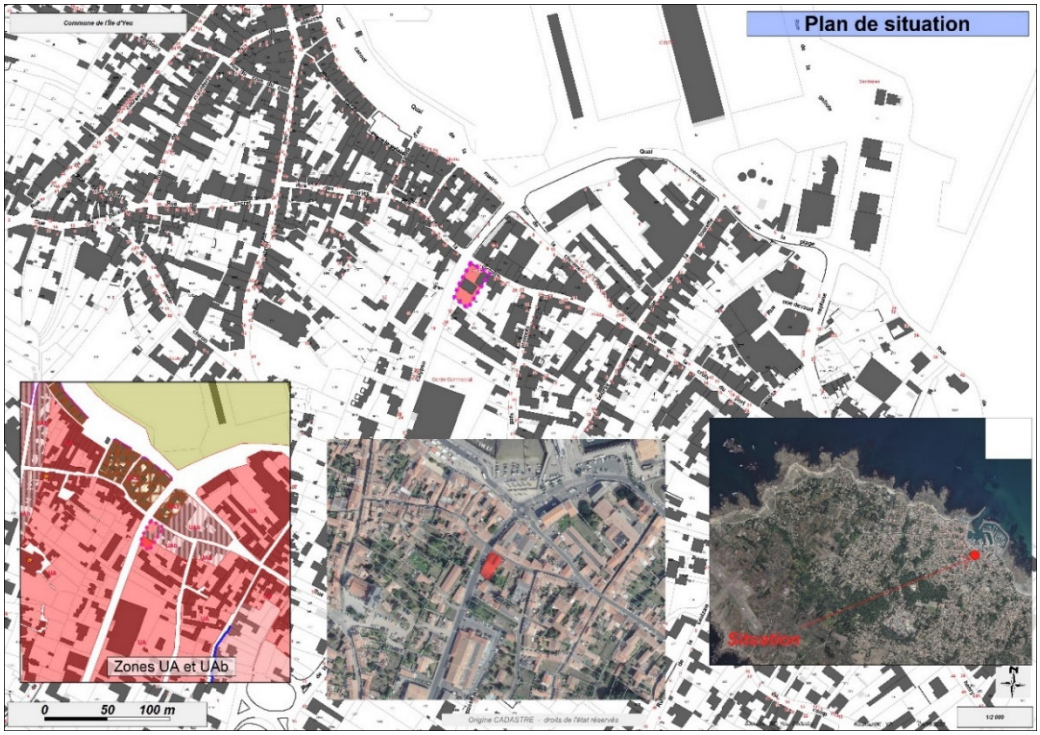

Plan de situation

Cet immeuble (comportant 2 bâtiments) accueillait dernièrement les services des Ressources Humaines, de l'Environnement, Foncier et Réseaux. Depuis le 11 mai (réintégration des services dans la Mairie centrale), l'immeuble n'est plus occupé.

Bâtiment concerné (à l'angle des rues CALYPSO et de la VICTOIRE)

Le bien est donc bien désaffecté.

Dès lors, préalablement à la vente de cet immeuble prévue par la Commune, il convient d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé de la Commune.

Patrice BERNARD interroge sur l'usage futur et la vente.

Monsieur le Maire confirme que la vente de ce bâtiment faisait partie du plan de financement de la mairie. Il répond que le site répond plus à de l'usage commercial et économique. Un appel à candidatures sera organisé

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle 113 AM 722, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour les services publics et qu'elle n'est plus ouverte au public ;
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal ;

16. VENTE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL, LE CAILLOU BLANC

Rapporteur : Isabelle CADOU

L'immeuble situé au lieu-dit *Le CAILLOU BLANC* (parcelle cadastrée 113 BW 145 (138m²)) située en zone N au PLU, est proposé à la vente à M. et Mme PLANCHOT Jacques et Martine, et Mme TARAUD Annie à 138 € (1€/m²). Ces derniers avaient formulé une demande en date du 05 juin 2022. La Commission Foncier avait rendu un avis favorable.

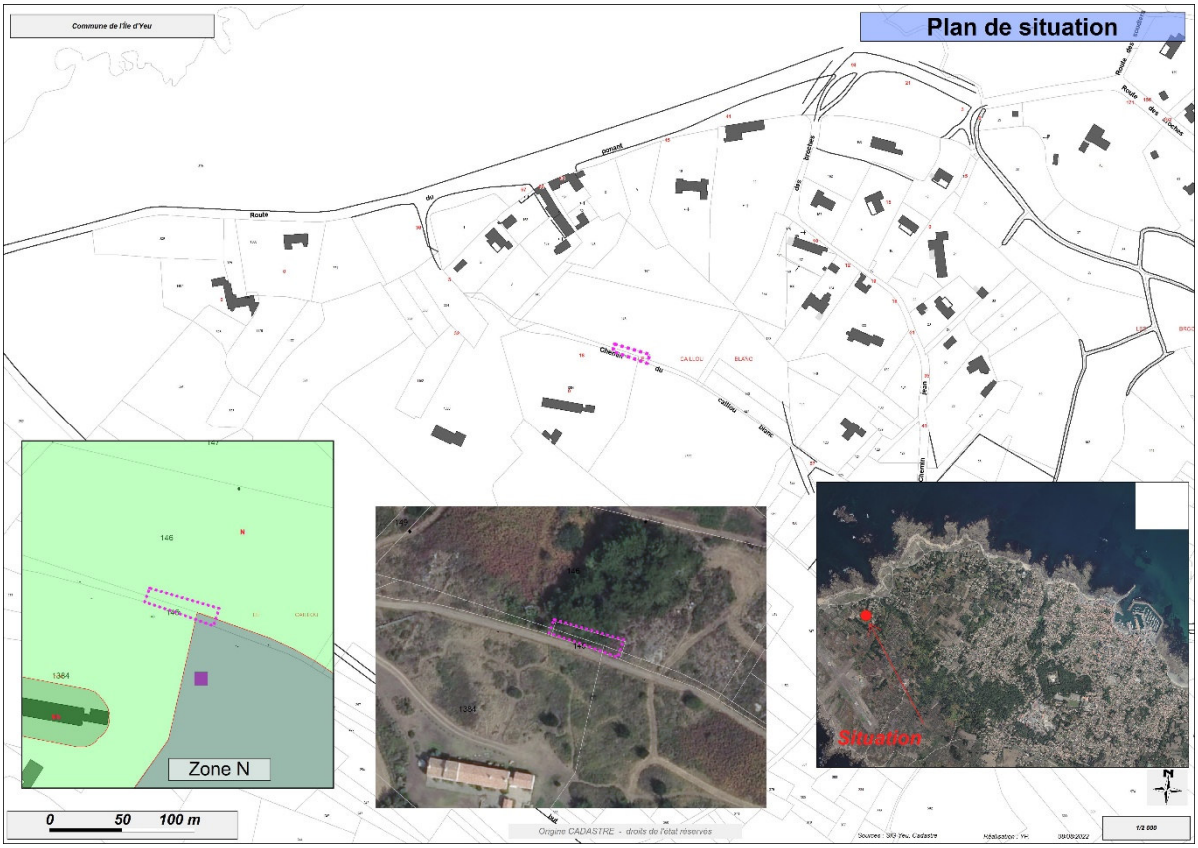

Plan de situation

L'avis du service des Domaines fait état d'une valeur vénale de 138,00 €.

Considérant l'accord sur les modalités de cession/acquisition du bien à 1€ par m² acceptées par les deux parties ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Foncier du 21 juillet 2022 ;

Vu le code général des Collectivités territoriales **;**

Vu l'avis du service des Domaines référencé 2022-85113-62926 en date du 19 août 2022

Benoit GABORIT demande pourquoi on vend alors qu'on est en zone naturelle et qu'on ne laisse pas le département préempter.

Monsieur le maire répond que la parcelle jouxtant leur appartient, et qu'il y avait une raison valable pour leur céder.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

VOTANTS : 23

Abstentions : 2 : Benoit GABORIT et Yannick RIVALIN

Contres 2 : Patrice BERNARD et Line CHARUAU

POUR : 19

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CEDE** l'immeuble cadastré 113 BW 145 (138m²) à M. et Mme PLANCHOT Jacques et Martine, et Mme TARAUD Annie à 138€ (les frais inhérents à l'acte, seront pris en charge par l'acquéreur) ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.
- **INSCRIT** la recette de cette cession aux chapitres et articles prévus à cet effet *[Budget Général]*.

17. Acquisition d'un immeuble au profit de la Commune, preemption Les Roses (Mme MAURICE)

Rapporteur : Isabelle CADOU

Une parcelle située au lieu-dit *Les ROSES*, cadastrées 113 AD 766 (surface de 337 m²) a été l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue le 5 juillet 2022 (référencée IA 085 113 22 CO 101).

Au Plan Local d'Urbanisme opposable, ce bien est classé en zone UC.

L'acquisition de l'immeuble par la Commune présente un intérêt public.

En effet, l'Île d'Yeu fait face à des tensions importantes quant à l'accès au logement pour des ménages aux revenus moyens et modestes au regard de l'évolution des prix fonciers et immobiliers constatés ;

Cette acquisition, par la Commune, présente un intérêt général : à court ou moyen terme, ce bien permettra de favoriser la politique locale concernant le logement par la vente, après aménagement, de tout ou partie des parcelles à des coûts maîtrisés (aménagement communal ou par opérateur parapublic) et de favoriser l'accession sociale à la propriété et le logement social ;

Tous ces projets seront, par conséquent, facilités par la maitrise foncière du présent bien.

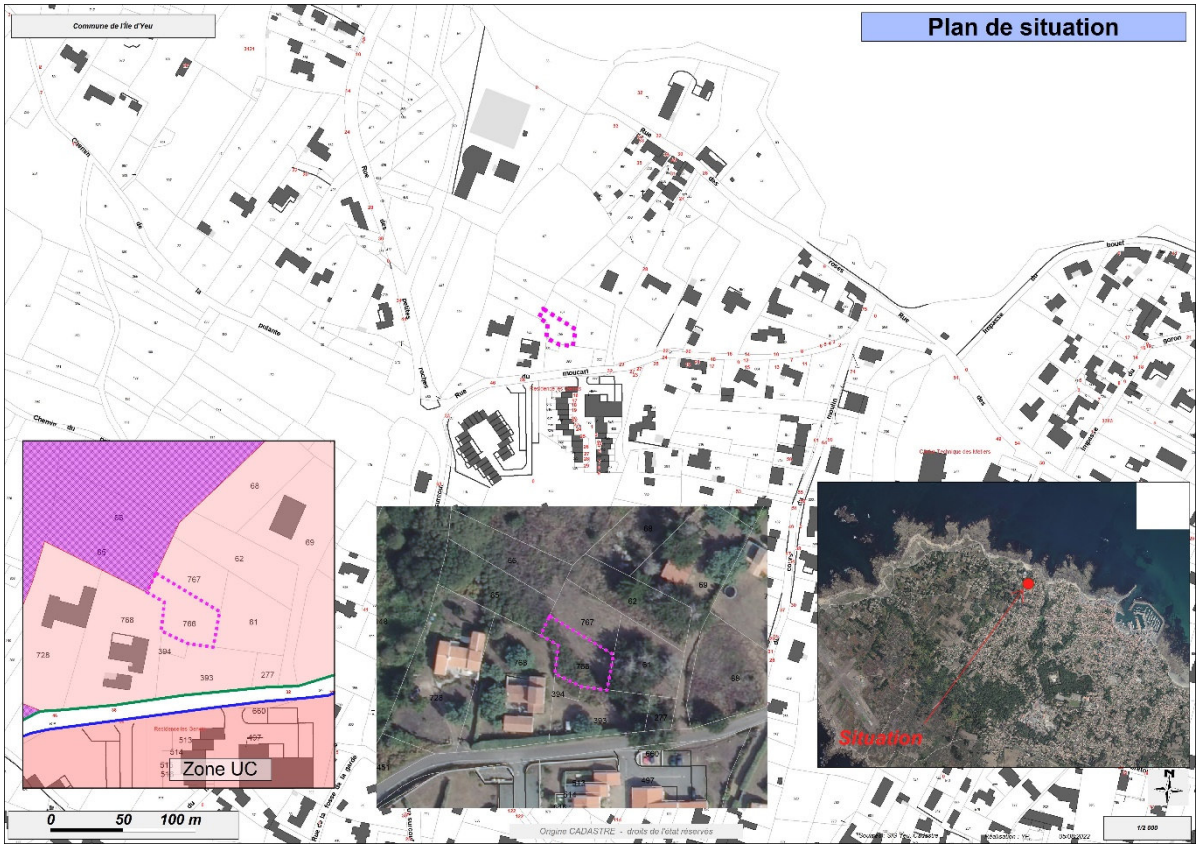

Plan de situation

Les termes de la DIA étaient les suivants :

- L'immeuble est un bien nu.
- Vente des 337 m² à 12.000.00 € soit 35.61 €/m² environ (+ frais d'acte à la charge de l'acquéreur).

La Commune, pour appuyer sa politique du Logement a donc décidé d'aliéner le bien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la décision de préemption référencée DEC_YP_22_07_60 en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune présente un intérêt public lié à la politique du Logement ;

Considérant l'accord des propriétaires pour cette préemption en date du 8 août 2022 ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ACQUERIR** l'immeuble, situé au lieu-dit *les ROSES* (parcelle 113 AD 766 – 337 m²) au prix de 12.000,00 € net vendeur (+ frais d'acte à la charge de la Commune) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.
- **INSCRIT** le budget nécessaire à cette acquisition aux chapitres et articles prévus à cet effet *[Budget Général – Opération 205 – Compte 2111]*.

18. VENTE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL, LA TONNELLE (MODIFICATIF)

Rapporteur : Isabelle CADOU

Cette délibération modifie et complète la délibération DL/NN/22/07/192. Le prix de cession est réajusté pour être en corrélation avec la convention initiale dressée avec le SDIS.

Pour rappel, l'immeuble cédé est situé dans la zone artisanale de la Marêche (deux parcelles cadastrées 113 BR 974 (4 164m²) et 977 (160m²)), en zone UE au PLU, et est occupé par le SDIS (caserne des pompiers).

La cession initialement proposée au SDIS 85 à l'€ symbolique est finalement réalisée à titre gratuit.

Pour rappel également l'avis du service des Domaines fait état d'une valeur vénale de 55.500,00 € mais stipule également que « *la cession à titre gratuit au profit du SDIS n'appelle pas d'observation du service* ». Ces modalités de cession sont courantes au niveau du département.

Considérant l'accord sur les modalités de cession/acquisition du bien à titre gratuit acceptées par les deux parties ;

Vu le code général des Collectivités territoriales **;**

Vu l'avis du service des Domaines référencé 2021-85113-60605 en date du 18 août 2021 ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CEDE** l'immeuble cadastré 113 BR 974 et 977 au SDIS 85 à titre gratuit (les frais inhérents à l'acte, seront pris en charge par l'acquéreur) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.

19. APPROBATION DU REGLEMENT MODIFIE DES AIDES COMMUNALES AU PTRE ET A L'OPAH

Rapporteur : Michel BOURGERY

Par délibération du 26 février 2019, l'Ile d'Yeu s'est engagée dans la création de la plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'Habitat (PTREH), avec un versement de subvention par le SYDEV sur une durée de 3 ans. Cette convention est renouvelée pour une durée de 5 ans pour prolonger ce qui se dénomme désormais la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE).

Par délibération des 26 février 2019 et 22 février 2022, l'Ile d'Yeu s'est aussi engagé dans un dispositif d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), prolongé par avenant jusqu'en fin 2023.

La convention PTRE étant modifiée, les dispositions du règlement en vigueur deviennent caduques et doivent être redéfinies, le SYDEV encourageant des rénovations plus ambitieuses. Par ailleurs, depuis 3 ans, certains dispositifs d'Etat ont changé : depuis le 1er janvier 2022, une nouvelle aide, MaPrimeRénov' Sérénité est venue remplacer le programme Habiter mieux sérénité de l'Anah, certains dispositifs de l'ANAH ont changé. Le règlement en vigueur est donc abrogé pour laisser place à un nouveau règlement à compter du 1er octobre 2022.

Le projet de règlement joint en annexe intègre deux volets fonctionnants indépendamment, le volet PTRE et le volet OPAH :

- La PTRE accompagnera les ménages non éligibles à l'ANAH (Agence nationale de l'Habitat), ainsi que tous les propriétaires bailleurs éligibles ou non à l'ANAH, vers des rénovations performantes de leur logement. Les subventions seront versées en fonction du gain énergétique après travaux, avec des systèmes de bonus en sus.
- L'OPAH complètera les aides offertes aux ménages du territoire éligibles aux aides de l'ANAH.

Vu la convention relative au PTRE entre la mairie de l'Ile d'Yeu et le SYDEV,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'OPAH entre le Conseil départemental de Vendée, l'ANAH et la mairie de l'Ile d'Yeu,

Vu le projet de règlement relatifs aux aides à la PTRE et de l'OPAH,

Benoît GABORIT demande s'il y a un pourcentage maximum en fonction du montant des travaux et donne comme exemple : la personne qui remplace seulement une fenêtre pourrait prétendre à la prime de 5 000 € s'il fait du locatif

Monsieur le Maire répond que la mise en location à l'année est un vrai affichage politique, indépendamment du PTRE, c'est la vraie nouveauté.

Michel BOURGERY répond qu'il faut monter un dossier auprès du guichet unique et que c'est encadré et indique que s'il y a débordement, on ajustera le dispositif.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ABROGE** les délibérations 19/02/29 du 26 février 2019 et 22/02/47 du 22 février 2022, relatives aux aides communales au PTREH et à l'OPAH
- **APPROUVE** le règlement relatif aux aides à la PTRE et de l'OPAH ci-annexé qui entre en vigueur à la date de la présente délibération visée.
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et les textes associés.

20. PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE (PTRE) : CONVENTION AVEC LE SYDEV 2022-2027

Rapporteur : Michel BOURGERY

Par délibération du 26 février 2019, l'Ile d'Yeu s'est engagée dans la création de la plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'Habitat (PTREH), avec un versement de subvention par le SYDEV sur une durée de 3 ans.

Cette PTREH est échue et l'Ile d'Yeu souhaite poursuivre et renforcer sa politique menée dans le cadre de la rénovation énergétique des habitations existantes et de l'amélioration du parc privé.

Aussi, une nouvelle convention est proposée avec le SYDEV portant sur le dispositif qui se dénomme désormais « plateforme territoriale de rénovation énergétique » (PTRE). La présente convention (en annexe) a pour objet de définir les conditions de calcul et de versement d'une subvention sur une période de 5 ans par le SYDEV à la commune de l'Ile d'Yeu.

Cette subvention, **d'un montant de 63 883 euros sur 5 ans**, durée de la convention, est destinée à couvrir le coût de fonctionnement de la PRTE, que ce soit les dépenses du prestataire pour des missions externalisées ou les dépenses assurées en mairie (personnel en régie).

A la convention est jointe une annexe technique qui détaille le fonctionnement de la PTRE. Cette annexe illustre concrètement les modalités des subventions attribuées par la Mairie de l'Ile d'Yeu.

Vu la délibération 19/02/29 du 26 février 2019 relative à la mise en place de la PTREH,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le projet de l'annexe technique ci-annexé,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement d'une convention PTRE avec le SYDEV pour une durée de 5 ans à la date de sa notification auprès du SyDEV (prévisionnel : 2 novembre 2022).
- **APPROUVE** la convention relative aux modalités techniques et financières entre la Commune de l'Ile d'Yeu et le SYDEV pour la mise en place de la PTRE (plateforme territoriale de rénovation énergétique)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.

21. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Michel BOURGERY

85113 Code INSEE	**Mairie de l'Ile d'Yeu** Commune de l Ile d Yeu	**DM n°2 - 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6232-023 : Fêtes et cérémonies	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6251-020 : Voyages, déplacements et missions	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-011 : Charges à caractère général	**12 000,00 €**	**8 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-65312-021 : Frais de mission et de déplacement (élus)	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65313-021 : Cotisations de retraite (élus)	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65314-021 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale (élus)	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65315-021 : Formation (élus)	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65316-021 : Frais de représentation du maire (élus)	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6558-213 : Autres contributions obligatoires	0,00 €	9 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65731-020 : Subventions de fonctionnement à l'Etat	0,00 €	5 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65748-62 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65888-13 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-65 : Autres charges de gestion courante	**0,00 €**	**44 800,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-73123-01 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 800,00 €
TOTAL R-731 : Fiscalité locale	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**40 800,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**12 000,00 €**	**52 800,00 €**	**0,00 €**	**40 800,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2315-216-845 : BATIMENTS COMMUNAUX	30 750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-270-845 : FRONT DE PORT	0,00 €	16 350,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-272-9 : FERME MUNICIPALE	0,00 €	14 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-23 : Immobilisations en cours	**30 750,00 €**	**30 750,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**30 750,00 €**	**30 750,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**40 800,00 €**		**40 800,00 €**

Benoît GABORIT demande pourquoi si la somme de 12 000 € est une subvention pour le grand festin, elle apparait c'est sur la ligne « subventions de fonctionnement aux autres communes »

Monsieur le Maire répond qu'on vérifiera et qu'on ajustera si besoin.

Après vérification, il s'agit d'une erreur de frappe, le compte est D-65748-62 : Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

VOTANTS : 23

Abstentions : 3 : Marie-Thérèse LEROY, Benoit GABORIT et Yannick RIVALIN

Contres 2 : Patrice BERNARD et Line CHARUAU

POUR : 18

- **VOTE** la décision modificative n°2 pour le budget principal comme indiquée ci-dessus.

22. BUDGET ZONE ARTISANALE – DECISION MODIFICATIVE N°1- AUGMENTATION TAUX D'INTERET

Rapporteur : Michel BOURGERY

85113 Code INSEE	Mairie de l'Ile d'Yeu Zone artisanale	DM n°1 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Emprunts Actualisation

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0,00 €**	**10 500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-752 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 500,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**10 500,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €	10 500,00 €
Total Général		10 500,00 €		10 500,00 €

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS : 23

Abstentions : 3 : Marie-Thérèse LEROY, Patrice BERNARD et Line CHARUAU

POUR : 20

- **VOTE** la décision modificative n°1 pour le budget ZA comme indiquée ci-dessus.

23. BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Michel BOURGERY

85113 Code INSEE	Mairie de l'Ile d'Yeu Assainissement	DM n°1 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

ASSAINISSEMENT REGUL

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604 : Achats d'études, prestations de services	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**5 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0,00 €**	**2 100,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-704 : Travaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 100,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**7 100,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**7 100,00 €**	**0,00 €**	**7 100,00 €**
Total Général		**7 100,00 €**		**7 100,00 €**

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS : 23

Abstentions : 5 : Marie-Thérèse LEROY, Patrice BERNARD, Benoît GABORIT, Yannick RIVALIN et Line CHARUAU

POUR : 18

- **VOTE** la décision modificative n°1 pour le budget assainissement comme indiquée ci-dessus.

24. BUDGET REGIE TRANSPORT PUBLIC – DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Michel BOURGERY

85113 Code INSEE	Mairie de l'Ile d'Yeu Régie Transport Public	DM n°1 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

REGIE TRANSPORT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6615 : Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0,00 €**	**2 300,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-7088 : Autres produits d'activités annexes (abonnements, vente d'ouvrag	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 300,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 300,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**2 300,00 €**	**0,00 €**	**2 300,00 €**
Total Général		**2 300,00 €**		**2 300,00 €**

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS : 23

Abstentions : 3 : Marie-Thérèse LEROY, Patrice BERNARD et Line CHARUAU

POUR : 20

- **VOTE** la décision modificative n°1 pour le budget Régie Transport Public comme indiquée ci-dessus.

25. BUDGET DEPOT D'HYDROCARBURES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Michel BOURGERY

85113 Code INSEE	**Mairie de l'Ile d'Yeu** Dépot d hydrocarbures	**DM n°1 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

hydrocarbure

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6257 : Réceptions	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**1 500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-757 : Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 500,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
Total Général		1 500,00 €		1 500,00 €

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS : 23

Abstentions : 5 : Marie-Thérèse LEROY, Patrice BERNARD, Benoît GABORIT, Yannick RIVALIN et Line CHARUAU

POUR : 18

- **VOTE** la décision modificative n°1 pour le budget Dépôt d'hydrocarbures comme indiquée ci-dessus.

26. CCAS : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Michel BOURGERY

Lors du vote du Budget Primitif de l'exercice 2022, une subvention au profit du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) d'un montant de 40 000 euros (Quarante mille euros) a été votée (en section d'investissement) afin de participer financièrement aux investissements réalisés par celui-ci.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 40 000 euros au centre d'action sociale de la commune,

- **IMPUTE** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget, chapitre 204 - nature 20415322
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

27. REGIE TRANSPORT PUBLIC : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Michel BOURGERY

Lors du vote du Budget Primitif de l'exercice 2022, une subvention au profit de la Régie Transport Public d'un montant de 30 000 euros (Trente mille euros) a été votée (en section d'investissement) afin de participer financièrement aux investissements réalisés par celle-ci.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 30 000 euros à la Régie Transport Public
- **IMPUTE** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget, chapitre 204 - nature 20415341
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

28. RETRAIT DE LA DELEGATION D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU MAIRE SUR LE SECTEUR DE LA BELLE POULE

Rapporteur : Bruno NOURY

V**u** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 15,

Vu l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme relatif à l'instauration du droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme relatif à la délégation du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL/NN/14/02/25 du 25/02/2014 relative à l'institution du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sous le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2014 ;

Vu délibération du Conseil municipal n° DEL/NN/20/05/83 du 23/05/2020 portant délégation au Maire de l'exercice, au nom de la Commune, du droit de préemption urbain tel qu'instauré par la délibération précitée,

Vu la convention d'étude approuvée par le Conseil municipal le 17 mai 2022 signée le 10 juin 2022 avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la teneur de la convention signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée aux termes de laquelle il a été convenu que celui-ci se porterait acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention, en vue de permettre à la Commune de réaliser un projet de renouvellement urbain de l'ilot de la Belle Poule.

Monsieur le Maire précise qu'au titre de l'exécution de cette convention, l'EPF de Vendée à vocation à se voir déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur le secteur concerné à savoir :

- *Liste des parcelles concernées :*

Section AO
Parcelles n°161, 171, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 300, 301, 302, 646, 792, 873 et 1040.

Il précise, à cet égard, que l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme prévoit que :

"Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire [...]"mais encore de l'article R. 213-1 qui prévoit que : "La délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes."

Ceci précisé, Monsieur le Maire rappelle également que, par délibération du Conseil municipal n° DEL/NN/20/05/83 du 23/05/2020 le Conseil lui a délégué, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future, limitées par le Plan Local d'Urbanisme y compris le secteur sur lequel doit intervenir l'Etablissement Public Foncier.

Avant qu'il ait à se prononcer sur une éventuelle délégation à l'EPF de Vendée :

Monsieur le Maire explique que la mairie envisage de desservir en réseau d'assainissement la rue de la Filière et la Belle Poule, ce qui permettrait d'envisager la création à moyen terme d'un lotissement. Il faut aussi le temps d'acquérir les terrains, mission qui sera confiée à l'EPF de Vendée d'où cette délibération.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **RETIRE** au Maire, la délégation pour l'exercice du droit de préemption urbain sur ledit secteur, telle qu'elle lui a ainsi été confiée par la délibération du 23/05/2020.

29. DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'EPF DE VENDEE SUR LE SECTEUR DE L'ILOT DE LA BELLE POULE A LA SUITE DU RETRAIT PARTIEL DE LA DELEGATION PREALABLEMENT ACCORDEE

Rapporteur : Bruno NOURY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la teneur de la convention signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée aux termes de laquelle il a été convenu que celui-ci se porterait acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention, en vue de permettre à la Commune de réaliser un projet de renouvellement urbain sur l'îlot de la Belle Poule.

Il poursuit, en précisant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme que :

"Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. [...]"

Mais encore celles de l'article R. 213-1 du Code de l'Urbanisme :

"La délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption.

Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.

Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes."

Monsieur le Maire ajoute que les Etablissements Publics Fonciers de l'État ont, précisément, vocation à exercer le droit de préemption sur délégation des collectivités puisque l'article L. 321-4 du Code de l'urbanisme prévoit que :

"Les établissements publics fonciers de l'État peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même Code [...]."

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2022, le Conseil municipal a décidé de lui retirer partiellement la délégation qui lui a été attribuée pour exercer, pour le compte de la Commune, le droit de préemption urbain sur le secteur de l'îlot de la Belle Poule.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DELEGUE** effectivement le droit de préemption urbain tel qu'institué par la délibération n° DEL/NN/14/02/25 du 25/02/2014 à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, uniquement sur le périmètre visé par la convention opérationnelle d'étude, à savoir :

Liste des parcelles concernées :

Section AO
Parcelles n°161, 171, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 300, 301, 302, 646, 792, 873 et 1040.

Cette délégation prendra fin à l'échéance de la convention précitée et de ses avenants éventuels.

Monsieur le Maire précise que pour permettre à l'EPF de la Vendée d'exercer effectivement ce droit de préemption, les déclarations d'intention d'aliéner concernées seront transmises par les services de la Collectivité à l'EPF dans les meilleurs délais afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions.

- **DIT** que le droit de préemption exercé par l'Etablissement Public Foncier de la Vendée se fera dans le strict respect des clauses de la convention opérationnelle d'étude signée le 10 juin 2022 éventuellement complétée par voie d'avenant,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'assurer à la présente délibération l'ensemble des formalités de publicité prévues par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales et d'en assurer la parfaite exécution.

30. CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI DE CHALLANS ET L'ILE D'YEU 2022 -2024

Rapporteur : Emmanuel MAILLARD

Pôle Emploi assure l'inscription, l'information, l'orientation, le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Il est par ailleurs chargé de mettre en relation demandeurs et offreurs d'emplois.

Le territoire de l'Ile d'Yeu dépend de Pôle Emploi Challans. Le Relais-Emploi de l'Ile d'Yeu se fait l'interface entre le territoire de l'Ile et Pôle emploi. Dans ce cadre, il est proposé la signature d'une convention de coopération.

Cette convention de coopération vise à faciliter l'identification et la satisfaction des besoins en recrutements sur le territoire ainsi que l'anticipation des besoins et l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur parcours d'insertion.

L'objet de cette coopération vise également à mutualiser les données sur les publics ciblés, les besoins socio-économiques repérés et les données statistiques afin de permettre la construction d'actions spécifiques et efficaces par les différents signataires.

Tous les demandeurs d'emploi domiciliés ou résidant à l'Ile d'Yeu sont concernés par cette convention. La durée de la convention est de 2 ans à compter du 1er octobre 2022 pour deux années soit jusqu'au 30 septembre 2024.

Les engagements liés à la convention de coopération sont (cf. annexe) :

- La personnalisation de l'offre de services,

- La proximité d'action avec les partenaires
- Des engagements en matière de services rendus aux usagers

Michel CHARUAU indique que Pôle emploi a des difficultés à prendre en compte les particularités des territoires et ici, des iles.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de coopération entre Pôle Emploi de Challans et l'Ile d'Yeu et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

31. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CONVENTION APPRENTISSAGE 2022

Rapporteur : **Bruno NOURY**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la saisine du Comité Technique ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (ou l'établissement). De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de **20 points** ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage,
- **DECIDE DE CONCLURE** 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Date du contrat
La Baleine Bleue	1	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	Du 26/09/2022 au 30/06/2023

Sport	1	BPJEPS ATP	Du 03/10/2022 au 29/09/2023 ou du 10/10/2022 au 29/09/2023

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter les subventions correspondantes à ce dispositif auprès des organismes habilités.

32. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

Rapporteur : Bruno NOURY

Cette délibération modifie le tableau des effectifs en raison des mouvements de personnel, de créations ou suppressions de postes.

En application des articles L.332-24 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Le Maire précise que :

- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 et suivants du code général de la fonction publique.
- L'agent devra justifier d'une formation supérieure Bac + 4 à Bac + 5 dans le domaine de la transition énergétique, du développement durable et/ou du développement territorial, d'une première expérience en rapport avec les missions proposées et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie (A ou B), *par* référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans.

  Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.
- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

  Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Considérant le projet du territoire de s'engager dans une démarche Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), répartis selon différentes thématiques : la planification territoriale, la mobilité, les énergies renouvelables, le patrimoine bâti.

Considérant que le territoire a été reconnu comme Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV). Il bénéficie du label « territoire hydrogène », ainsi que « territoire Zéro déchet – Zéro Gaspillage ». Il est impliqué dans le réseau « Smile Pays de la Loire » pour lequel il se positionne comme territoire d'accueil des technologies innovantes pour la transition énergétique. L'ile d'Yeu est un membre historique du collège des Transitions Energétique et Sociétale piloté par l'IMT Nantes Atlantique. Plus récemment la commune a signé un CRTE (Contrat de Relance et de Transition Energétique) avec l'Etat pour la période 2021/2026.

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet :

- Le pilotage du PCAET et son approbation sous 3 ans
- L'animation du territoire en matière de transition énergétique :
- Le déploiement de la mobilité décarbonée :
- Le développement des énergies renouvelables :
- La Rénovation énergétique du patrimoine bâti :
- La planification Territoriale :

Considérant que ces missions relèvent de la catégorie A ou B, aux grades de la filière administrative ou technique.

Considérant que ce contrat de projet vise à finaliser et approuver le PCAET (Plan Climat énergie territoriale), ce qui se traduira par une stratégie territoriale et un plan d'actions assorti d'indicateurs de suivi et évaluation,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses article L. 332-24 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** le poste créé par délibération en date du 16 juin 2022 ci-dessous :

Création d'un poste à temps complet à compter du 1er juillet 2022	
1	Rédacteur ou Attaché ou Technicien ou Ingénieur

- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme présenté ci-dessus, en créant à compter du 10 octobre 2022 un emploi non permanent aux grades de la filière administrative ou technique (A ou B), à temps complet.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

33. VALIDATION DU PROJET CULTUREL, SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL (PCSES) DE LA MEDIATHEQUE DU PETIT CHIRON 2022-2025

Rapporteur : Judith LE RALLE

Le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social (PCSES) est le projet d'établissement de la médiathèque du Petit Chiron.

Ce PCSES s'inscrit dans les orientations de la politique culturelle développées par la commune de l'Ile d'Yeu en matière de lecture publique et d'accès de toute la population à la culture. Au-delà de l'accès à la culture, il s'agit également de soutenir la pratique de la lecture actuellement en perte de vitesse, et de lutter contre l'illettrisme et l'analphabétisation (7% de la population touchée au plan national)

Ce projet est annexé à cette délibération.

Valide pour trois ans, cette feuille de route s'articule autour de 6 grands axes :

- Rendre accessible et convivial l'accès à la culture pour tous ;
- Favoriser la lecture, la culture et l'information ;
- Privilégier l'accès de tous au patrimoine local
- Mieux diffuser et valoriser la lecture et la culture ;
- Développer, favoriser et aider à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, notamment au travers de l'ERN et du FabLab ;
- Renforcer les actions transversales avec d'autres services de la commune, notamment le Patrimoine et la Micro-Folie, les deux EHPAD municipaux, l'accueil de loisirs (9-12 ans), la crèche et le Relais Petite Enfance. Des partenariats avec d'autres structures (écoles, collèges) ainsi que des associations locales sont également envisagés.

Pour mener à bien cette politique, la commune propose d'étoffer les collections en passant de 5 000 ouvrages à 10 000 et d'inscrire la gratuité de l'ensemble des services proposés par la médiathèque (comme le préconise la loi N°2021-1717 du 21 décembre 2021 sur les bibliothèques).

Un **budget annuel d'achat** de livres, DVD et jeux vidéo selon les normes nationales de nos partenaires institutionnels (DRAC, Département Vendée) :

- Pour les livres : 1,20€ à 1,90€ par habitant sur la base de la population DGF
- Pour les DVD : 1 000€ à 2 000€ (soit 25 à 50 DVD)
- Pour les jeux (vidéo et société) : 300€

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social (2022-2025), tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir les formalités administratives nécessaires à la validation du projet par le Ministère de la Culture et ses services déconcentrés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de tous les partenaires publics les subventions nécessaires au financement des actions de la médiathèque dans le cadre des actions de la médiathèque.

34. CONSTRUCTION DE L'EQUIPEMENT PUBLIC DU PETIT CHIRON – DISPOSITIF 1% ARTISTIQUE – CONTRAT DE COMMANDE D'ŒUVRE

Rapporteur : Judith LE RALLE

Lors de la séance du 18 janvier 2022, le Conseil Municipal a validé la procédure dite du 1% artistique pour le Pôle Culturel du Petit Chiron (délibération : DEL/NN/22/01/03).

Suite à un appel à candidatures, la commune de l'Ile d'Yeu a reçu 66 dossiers. Le jury s'est réuni le 14 mars et le 20 juin 2022 à l'Ile d'Yeu. Le jury était présidé par M. Bruno Noury, Maire de l'Ile d'Yeu et Conseiller Départemental de la Vendée.

Quatre candidats ont été présélectionnés le 14 mars 2022. Le 20 juin 2022 le choix du comité de sélection s'est porté sur l'œuvre de l'artiste Alexis Legeay (Atelier Axel Simon).

L'œuvre consiste en un mobile de 9 mètres de long sur 3,8 mètres de large qui restitue le mouvement du rameur et la fluidité de l'eau.

L'œuvre sera installée au sein de la bibliothèque comme suit :

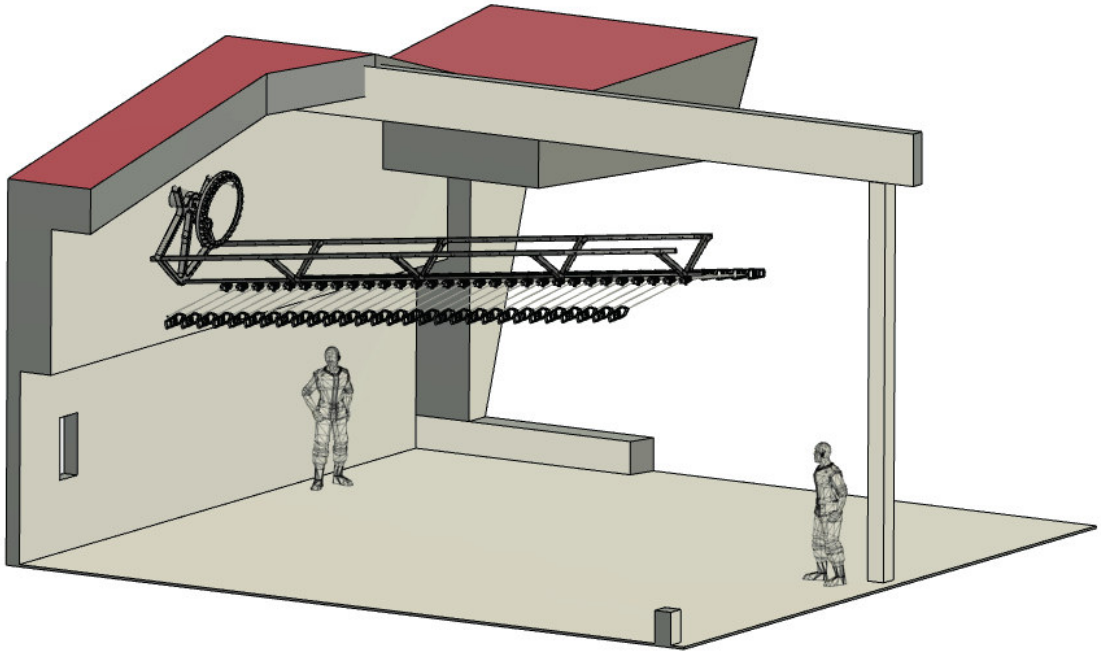

Vue générale du projet

Le montant total de l'enveloppe de cette opération de 1% artistique est de 24 640€ TTC.

Cette enveloppe comprend les dépenses liées à la conception et à la réalisation de l'œuvre, son transport terrestre jusqu'à Fromentine, son installation, ainsi que les honoraires de l'artiste lauréat, les taxes afférentes et les charges sociales.

Cette installation fait l'objet d'un contrat de commande d'œuvre qui en fixe les modalités. Le contrat est annexé à la délibération.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS : 23

Abstentions : 2 : Patrice BERNARD et Line CHARUAU

POUR : 21

- **VALIDE** la sélection de l'œuvre de M. Alexis Legeay (Atelier Axel Simon) au titre du 1% artistique pour le Pôle Culturel du Petit Chiron.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de commande d'œuvre ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Benoît GABORIT demande s'il est possible de baisser la part fixe de la redevance incitative. Il avait été évoqué de regarder le détail ?

Michel BOURGERY répond que ce détail est en train d'être regardé

Benoît GABORIT demande a avoir les infos avant le vote des tarifs en novembre

Benoît GABORIT remarque que depuis fin juin, les « soleil pac » sont remplacés par des bennes, cela a-t-il un impact.

Isabelle CADOU répond que cela aura peut-être un impact mais sans doute pas majeur. Pas d'excès constaté. Un retour de saison de SUEZ est prévu en octobre.

Benoît GABORIT demande quand on les remet en place

Monsieur le Maire répond qu'ils ne seront pas remis, l'entretien des machines et des pièces est très compliqué, on va mettre plutôt des containeurs enterrés.

Benoît GABORIT demande suite à l'incendie de la Gravaire (2ème en 2 mois), s'il n'est pas possible d'installer des sondes pour la température.

Monsieur le Maire répond qu'il y en a mais que le problème est l'accumulation actuelle de broyats qui attendent et ne peuvent pas être intégrés immédiatement dans le dôme.

Patrice BERNARD évoque la commercialisation sur les réseaux sociaux de logements dans le secteur du Moucari, y aura-t-il des logements sociaux ?

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit toujours du même « vieux projet ». Les promoteurs ne sont pas tenus d'introduire du logement social. Aucun permis n'est déposé.

Patrice BERNARD alerte les élus sur le parc pour les agriculteurs, car la clôture serait en barbelés sur un long linéaire, ce qui est dangereux pour les chiens et en cas d'incendie.

Emmanuel MAILLARD répond que c'est le département qui fait cela et que les chasseurs ont été associés.

Monsieur le Maire est d'accord sur la dangerosité des barbelés et répond qu'on va se renseigner.

La séance est levée à 23h25

La parole est donnée au public :

Antoine VINET interroge monsieur le Maire sur le rdv demandé au sujet du recours, et informe les conseillers présents que s'ils souhaitent avoir une copie du recours, ils peuvent lui demander, il leur enverra une copie.

Monsieur le Maire répond que c'est en cours et que le rdv va être fixé prochainement

Le Maire
Bruno NOURY

La secrétaire de séance
Manuella AUGEREAU